



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-114

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

DEETS /

971-2023-05-16-00003 - Arrêté modificatif DEETS / Pôle 3 E fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du parcours emploi et compétences et des contrats initiative emploi (2 pages)

Page 3

DRFIP /

971-2023-05-16-00002 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques les 19 mai et 14 août 2023.pdf (1 page)

Page 6

SGC / Direction

971-2023-05-11-00007 - 00206BB6DFC6230517112057 (2 pages)

Page 8

DEETS

971-2023-05-16-00003

Arrêté modificatif DEETS / Pôle 3 E fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du parcours emploi et compétences et des contrats initiative emploi



**Arrêté modificatif DEETS / POLE 3E n°
Fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du
« Parcours Emploi Compétences » et des « Contrats Initiative Emploi »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu l'article L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatif au contrat unique d'insertion,
- Vu l'article L. 5134-20 et suivants du code du travail relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi et article L. 5134-65 du code du travail et suivants relatif au contrat initiative emploi;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er septembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Xavier LEFORT;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- Vu L'instruction DGEFP n° D- 236 000382 du 06 janvier 2023 relative à la gestion des contrats aidés en 2023
- Vu L'arrêté DIECCTE/POLE 3E n° 971-2023-03-17-0006 du 17 MARS 2023, fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences » pour l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté modifie, à compter de sa date d'effet, le taux de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du Contrat Initiative Emploi (CIE) pour l'année 2023.

Ce taux est fixé à 30 % pour tous les publics (jeunes de moins de 26 ans, personnes de plus de 26 ans, personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, seniors et bénéficiaires du RSA).

ARTICLE 2 : CHAMP DE LA MODIFICATION

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DIECCTE/POLE 3E n° 971-2023-03-17-0006 du 17 mars 2023 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté modificatif prend effet à compter du 5^e jour ouvré suivant sa date de publication.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture, le directeur de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 mai 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 0 r. 4215 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DRFIP

971-2023-05-16-00002

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle
des services de la direction régionale des
finances publiques les 19 mai et 14 août 2023.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Guadeloupe**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction régionale des Finances publiques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'ensemble des services et postes comptables de la direction régionale des finances publiques de Guadeloupe , ainsi que l'accueil de la Direction seront fermés exceptionnellement au public les vendredi 19 mai 2023 et lundi 14 août 2023.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 MAI 2023

 Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

SGC

971-2023-05-11-00007

00206BB6DFC6230517112057



**Arrêté SGC/DRHRS du 11 mai 2023
fixant la date de fermeture au public des services déconcentrés de l'État en Guadeloupe en 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 26 à 43 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant, d'une part que le préfet est garant de la cohérence de l'action de l'État dans la Région ;

Considérant, d'autre part, qu'il appartient au préfet d'harmoniser les jours de fermeture au public des services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guadeloupe en 2023 en vue d'améliorer les relations entre le public et ces administrations ;

Après l'avis émis par les directeurs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guadeloupe ;

Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun,

Arrête

Article 1 : Pour l'année 2023, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guadeloupe du périmètre de l'administration territoriale de l'État (DEAL, DM, DEETS, DAC, DAAF) seront fermés au public, au plus une fois dans l'année, et, uniquement à la date fixée comme suit :

- le lundi 14 août 2023

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la directrice du secrétariat général commun, les directeurs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État du périmètre de l'administration territoriale de l'État en Guadeloupe, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe à la rubrique «*recueil des actes administratifs*» et porté à la connaissance des agents concernés ainsi que du public.

Fait à Basse-Terre, le 11 mai 2023



XAVIER LEFORT

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.